

Réception à la Préfecture de la Vienne :

Affichage à la Maison de la Région :

PROJET

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

Réunion du 12 juillet 2013

COMMISSION « MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE - ÉNERGIES RENOUVELABLES »

DÉCISION RELATIVE AU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES DES SOCIÉTÉS PICOTY, SLDP

Le présent rapport porte sur l'avis de la Région sur le Plan de Prévention des Risques Technologiques des sociétés PICOTY, SLDP

La Commission Permanente du Conseil Régional,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 4221-5 et L. 1111-1,

VU la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 pour d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,

VU la délibération 10CR018 du Conseil Régional en date du 26 mars 2010 relative à la constitution de la Commission Permanente du Conseil Régional,

VU la délibération 10CR020 du Conseil Régional du 26 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Régional à sa Commission Permanente et à la Présidente,

VU la délibération 06CR065 du Conseil Régional du 18 décembre 2006 relative au règlement des aides régionales,

VU le jugement du tribunal administratif de Poitiers en date du 30 Juillet 2007 qui a décidé que, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Régional fixe librement les conditions des aides qu'elle apporte,

VU la décision 07CP0503 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 19 novembre 2007 relative à la convention d'application du Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013 Poitou-Charentes,

Vu le régime d'aide exempté des aides à l'environnement n° X63-2008,

CONSIDÉRANT le courrier en date du 19 juin 2013 de la Préfecture de Charente Maritime sollicitant l'avis de la Région sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des sociétés PICOTY et SLDP,

CONSIDÉRANT le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des sociétés PICOTY et SLDP,

CONSIDÉRANT les sollicitations et attentes de l'association locale Respire (Rassemblement d'Ecocitoyen pour Sensibiliser Protéger et Inciter au Respect de leur Environnement), basée à la Rochelle, de riverains des dépôts pétroliers PICOTY et SLDP, pour la mise en œuvre de mesures de sécurisation maximale des riverains pour la protection des personnes et des bâtiments,

CONSIDÉRANT l'attachement de la Région à voir une prise en compte des attentes et inquiétudes des riverains et associations locales dans le cadre de l'élaboration du PPRT,

CONSIDÉRANT l'attachement de la Région pour le choix d'une solution technique, dans le cadre du PPRT, qui fasse une large unanimité,

CONSIDÉRANT le courrier de l'association Respire en date du 8 juin 2013 à la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie pour souligner son souhait de voir la mise en œuvre d'un PPRT laissant une plus large place à la concertation,

CONSIDÉRANT que les dépôts pétroliers de PICOTY et SLDP représentent des dangers potentiels très conséquents,

CONSIDÉRANT l'étude menée par l'INERIS sur les possibilités de réorganisation globale des dépôts pétroliers préconisant la suppression de bacs au sud du dépôt de Picoty parmi les plus proches des riverains et la construction de nouveaux bacs au nord du site,

CONSIDÉRANT le même courrier de l'association Respire en date du 8 juin 2013 à la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie s'inquiétant de la décision de l'Etat de ne pas prendre en compte les résultats de l'étude INERIS sur les possibilités de réorganisation globale des dépôts pétroliers et signalant l'existence de terrains vierges propriété de la société PICOTY plus éloignés des habitations,

CONSIDÉRANT que le projet de PPRT n'a pas retenu ces solutions pour des raisons de coût supérieur au coût des mesures foncières évitées,

CONSIDÉRANT que le projet de PPRT ne répond pas au souhait de riverains et de l'association Respire de mettre en œuvre le recul des cuves et leur installation sur des terrains éloignés de leurs lieux de résidence,

CONSIDÉRANT que le projet de PPRT instaure le droit de délaissement pour 16 habitations situées au sud du dépôt PICOTY,

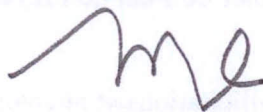
CONSIDÉRANT que les riverains appréhendent le droit de délaissement comme une double peine,

CONSIDÉRANT que l'esprit de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages qui vise à prioritairement la réduction du risque à la source n'est pas respecté,

CONSIDÉRANT que la concertation n'a pas abouti à un résultat permettant une sécurisation maximale et durable pour les riverains,

PRÉCISE que la Région donne un avis défavorable au PPRT qui lui a été soumis.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,



Ségolène ROYA